

Entrée en vigueur, le 18 décembre 1980 (titres 1, 2 et 4)
le 1^{er} janvier 1981 (titres 3, 5 6, 7, 9 et 10)
le 1^{er} décembre 1981 (article 35)
le 29 mai 1989 (articles 36 et 38)



CHAPITRE 125

BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

L 3 de 1980
L 5 de 1982
L 1 de 1988
L 7 de 1989
L 20 de 1989
L 12 de 1997
L 17 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 - CRÉATION DE LA BANQUE DE RÉSERVE

2. Constitution de la Banque de réserve
3. Principales missions de la Banque de réserve
4. Siège, agences, correspondants etc.

TITRE 3 - CAPITAL, BÉNÉFICES ET RÉSERVES

5. Capital
6. Bénéfice net
- 6A. Politique déterminée par le conseil
7. Compte de réserve générale

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRECTION ET PERSONNEL

8. Nomination du conseil d'administration et fonctions
- 8A. Nomination du Gouverneur et fonctions
- 8B. Sous-Gouverneur
9. Règlement intérieur du conseil d'administration
10. Recrutement de cadres et employés
11. Réunions du conseil
12. Conflits d'intérêt
13. Secret professionnel
- 13A Protection pour agissements de bonne foi

TITRE 5 - LA MONNAIE

14. Unité monétaire
15. Valeur
16. Obligations de la Banque de réserve en matière de convertibilité
17. Privilège d'émission

18. Impression des billets et frappe des pièces
19. Libellé et dessin des signes monétaires
20. Pouvoir libératoire
21. Non remboursement de certains billets ou pièces

TITRE 6 - RÉSERVE EXTÉRIEURE, OPÉRATIONS DE CHANGE, RÉSERVE DE RÉÉVALUATION

22. Réserve en avoirs extérieurs
23. Montant de la réserve
24. Achat et vente d'or et de devises
25. Réserve spéciale de réévaluation

TITRE 7 - RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

26. Ouverture de comptes aux institutions financières
27. Opérations avec les titulaires des comptes
28. Réescomptes de crédits à moyen terme
29. Fixation des taux
30. Chambre de compensation, centrale des impayés
31. Informations à fournir par les institutions financières
- 31A. Publication des comptes annuels
32. Inspection des institutions financières
33. Réserves obligatoires
34. Réglementation des taux d'intérêts et de crédits

TITRE 8 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT

35. La Banque de réserve : banquier, agent financier et conseiller de l'État

- 36. Acquisition de titres de créances émis par l'État
- 37. Avances à l'État
- 38. Prêt à l'État et aux établissements publics

TITRE 9 - COMPTES, CONTRÔLES ET RAPPORTS

- 39. Exercice comptable
- 40. Contrôle des comptes

- 41. Publication des comptes et du rapport annuel d'activité

TITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 42. Exemption de tout impôt et droit de timbre
- 43. Activités prohibées
- 44. Achat et vente d'actions à des fins de développement
- 45. Dénominations réservées
- 46. Législation bancaire

BANQUE DE RÉSERVE DE VANUATU

Relatif à la constitution de la Banque de réserve de Vanuatu et à son fonctionnement, à la monnaie vanuatuanne, aux avoirs extérieurs de Vanuatu, aux opérations de change et autres questions connexes.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agréé(e)" signifie détenir une licence aux termes de la Loi bancaire autorisant à exercer des activités de banque¹ ;

"banque" désigne une institution financière dont l'activité comporte la réception de dépôt de fonds pouvant faire l'objet de retraits par chèques ;

"Banque de réserve" désigne la Banque de réserve de Vanuatu dont la constitution est prévue à l'article 2.1) ;

"Banque de développement de Vanuatu" désigne l'institution créée par la Loi relative à la Banque de développement de Vanuatu, Chapitre 169² ;

"billets" et "pièces" désignent respectivement les billets de banque et les pièces de monnaie émis dans le cadre des dispositions de la présente loi ;

"commerce de banque" désigne la réception de dépôt de fonds remboursables à vue, à terme et sous préavis, l'utilisation de tout ou partie de ces dépôts à des prêts ou autres emplois pour le compte et au risque du dépositaire, ainsi que les opérations de banques d'affaires ;

"conseil" désigne le conseil d'administration de la Banque de réserve ;

"Gouverneur" désigne le Gouverneur de la Banque de réserve ;

"institution financière" désigne toute institution se livrant au commerce de banque ;

"Loi bancaire" désigne la Loi relative aux Banques, Chapitre 63, y compris tout amendement ou toute nouvelle adoption de cette dernière³ ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable des finances publiques, ou un ministre agissant en son nom ;

"opérations de banques d'affaires" désigne toute activité comportant le montage, la négociation, l'octroi, l'escompte ou la prise en garantie de prêts à des fins lucratives pour compte propre ou pour compte de tiers ;

"président" désigne le président du conseil d'administration ;

"résident" désigne toute personne ou groupe de personnes, société ou organisme, demeurant, en place à Vanuatu, présent ou susceptible d'être présent à Vanuatu pendant 180 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs ;

"Vatu" désigne la monnaie émise dans le cadre des dispositions de la présente loi.

¹ Note de l'Éditeur: L'octroi de licence pour les institutions financières qui exercent des opérations bancaires est à présent régi par la Loi relative aux Institutions financières, Chapitre 254.

² Note de l'Éditeur: La Banque de Développement de Vanuatu n'est plus opérationnelle.

³ Note de l'Éditeur: Le Chapitre 63 a ultérieurement été abrogé.

TITRE 2 - CRÉATION DE LA BANQUE DE RÉSERVE

2. Constitution de la Banque de réserve

- 1) La présente loi institue une banque appelée Banque de réserve de Vanuatu, dotée de la personnalité morale, disposant d'un sceau officiel, pouvant ester en justice comme demandeur ou défendeur et pouvant, dans le cadre des dispositions de la présente loi, passer des contrats, acquérir, détenir, jouir et disposer de biens meubles et immeubles de toute nature.
- 2) Tous les actes, documents et autres instruments devant être revêtus du sceau officiel de la Banque de réserve le sont en présence du président et du Gouverneur ou de toutes autres personnes autorisées par la Banque de réserve à agir en leur nom. Leurs signatures constituent un élément probant la preuve suffisante que le sceau utilisé est le sceau officiel de la Banque de réserve et qu'il a été dûment apposé.
- 3) Tout document délivré ou adressé au Gouverneur par courrier recommandé est réputé avoir été remis à la Banque de réserve.

3. Principales missions de la Banque de réserve

Les principales missions de la Banque de réserve sont les suivantes :

- a) réguler l'émission, l'approvisionnement, la disponibilité et l'échange international de la monnaie ;
- aa) contrôler et réguler les opérations de banque et l'extension du crédit ;
- b) conseiller le Gouvernement dans les domaines bancaire et monétaire ;
- c) assurer la stabilité monétaire ;
- d) assurer le maintien des structures financières saines ;
- e) assurer des conditions financières permettant un développement économique national harmonieux ; et
- f) réguler et contrôler les banques nationales et internationales (offshore).

4. Siège, agences, correspondants etc.

- 1) La Banque de réserve a son siège à Port-Vila mais peut ouvrir des agences partout où elle l'estime nécessaire.
- 2) La Banque de réserve peut nommer les agents et correspondants qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE 3 - CAPITAL, BÉNÉFICES ET RÉSERVES

5. Capital

- 1) Le capital de la Banque de réserve est de 200 000 000 VT. Il peut faire l'objet d'augmentations ultérieures sur proposition du conseil et après accord du Ministre. Au moment de la constitution de la Banque de réserve, il est procédé à une émission d'actions à concurrence de 50 000 000 VT souscrites par l'État par prélèvement sur le compte général du Trésor. La Banque de réserve peut, sur proposition du conseil et après accord du Ministre, effectuer périodiquement d'autres émissions devant être entièrement souscrites par l'État.
- 2) Le capital de la Banque de réserve est entièrement détenu par l'État qui ne peut ni le céder ni le donner en garantie. Il ne peut être procédé à une réduction du capital que par amendement à la présente loi.

- 3) Les paiements déjà effectués par l'État lors du règlement des dépenses d'établissement et la valeur des actifs qu'il a apportés à la Banque de réserve sont pris en considération pour le calcul du montant de sa souscription au capital.
- 4) Lorsque le conseil estime que les actifs de la Banque de réserve sont inférieurs à ses enregistrements et à son capital souscrit, le Ministre, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lui transfère jusqu'à concurrence d'un montant qui permette d'éviter une diminution du capital, la propriété de titres non négociables et non productifs d'intérêts émis par l'État.

6. Bénéfice net

Le bénéfice net annuel est déterminé par la Banque de réserve après couverture de charges de l'exercice et constitution de provisions pour les opérations suivantes :

- a) créances douteuses et irrécouvrables, amortissements et versements aux fonds de retraite et de prévoyance du personnel,
- b) toute autre opération que le conseil estime nécessaire.

6A. Politique déterminée par le conseil

La politique de la Banque en matière d'amortissement des actifs et des comptes de régularisation des revenus et des dépenses est celle déterminée par le conseil.

7. Compte de réserve générale

- 1) La Banque de réserve ouvre dans ses livres un compte de réserve générale auquel le bénéfice net est affecté à la fin de chaque exercice comptable, jusqu'à ce que la réserve générale atteigne un montant égal à la moitié du capital. Puis, la moitié du bénéfice net est affectée à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci soit égale au capital autorisé de la Banque, et par la suite 10% de son bénéfice net.
- 2) Après affectation au compte, de réserve générale, le reliquat du bénéfice net est consacré, le cas échéant, à l'amortissement des titres émis conformément aux dispositions de l'article 5.4) ou article 25.2) et détenus par la Banque de réserve.
- 3) Le solde du bénéfice net de l'exercice, après les affectations prévues aux paragraphes 1) et 2) est versé au Gouvernement dans les plus brefs délais après la fin de chaque exercice comptable.
- 4) Il n'est procédé à aucune affectation prévue par les paragraphes 1) et 2) ni aucun versement au bénéfice du Gouvernement dans le cadre du paragraphe 3) si le conseil estime que les actifs de la Banque de réserve sont ou seraient, après ces affectations ou ce versement, inférieurs au total de ses engagements et de son capital souscrit.
- 5) Lorsque la réserve générale a atteint un montant égal à la moitié du capital, le conseil peut, après accord du Ministre, décider d'en affecter une partie, n'excédant pas la moitié, à une augmentation de capital.
toutefois, une telle augmentation de capital ne peut à aucun moment être supérieur à la différence entre le capital émis et libéré et le capital autorisé de la Banque de réserve.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION ET PERSONNEL

8. Nomination du conseil d'administration et fonctions

- 1) Un conseil d'administration de la Banque de réserve est établi et il est responsable de la politique et des activités de la Banque de réserve.

- 2) Ce conseil est compétent pour :
 - a) établir le règlement interne nécessaire à la conduite des opérations de la Banque de réserve ;
 - b) prendre, avec l'accord préalable du Ministre, les arrêtés nécessaires à l'exécution des missions prescrites par la présente loi ;
 - c) donner toutes les instructions nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente loi.
- 3) Le conseil se compose de quatre membres nommément :
 - a) le Gouverneur ;
 - b) un représentant du Ministère des Finances ;
 - c) deux autres membres.
- 4) Les membres du conseil mentionnés aux paragraphes 3)b) et 3)c) sont nommés par le Ministre parmi des personnes ayant les qualités morales, intellectuelles et professionnelles appropriées.
- 5) Le Gouverneur, qui est le président du conseil, assure la présidence des réunions du conseil et veille à l'exécution des décisions du conseil et au respect des dispositions de la présente loi et de toute autre loi relative à la Banque de réserve.
- 6) La durée du mandat de chaque membre du conseil est fixée par sa lettre de nomination et ne peut être supérieure à cinq ans.
- 7) Les membres du conseil sont nommés conformément aux conditions et modalités mentionnées dans leur lettre de nomination, lesquelles ne peuvent être modifiées en leur défaveur pendant la durée de leur mandat qui est renouvelable.
- 8) Tout membre du conseil, à l'exception du Gouverneur, peut démissionner en avisant par écrit le Ministre de sa décision.
- 9) Un membre du conseil, à l'exception du Gouverneur, est démis de son mandat si le Ministre, sur la recommandation du conseil, estime qu'il est dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou qu'il s'est rendu coupable de fautes graves dans l'accomplissement de sa tâche. Le siège en question est alors déclaré vacant par avis du Ministre publié au Journal Officiel.
- 10) Une personne ne peut être nommée ou continuer à être membre du conseil :
 - a) si elle est ou devient membre du Parlement ;
 - b) si elle devient directeur, cadre ou employé d'une société, autre que la Banque de réserve, qui aurait pour objet unique ou principal le commerce de banque ;
 - c) si elle est ou devient un failli insolvable ou non réhabilité ;
 - d) si elle est déclarée coupable d'une infraction contraire à la probité et aux mœurs ;
 - e) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, si elle est déclarée inapte à ou suspendue dans l'exercice de sa profession sur ordre de toute autorité compétente donné personnellement à cette dernière pour cause de mauvaise conduite.
- 11)
 - a) Si un membre du conseil décède, démissionne, est destitué de ses fonctions ou laisse son poste vacant d'une autre manière, une autre personne est nommée dans les plus brefs délais pour occuper le poste.
 - b) Tout membre du conseil nommé conformément à l'alinéa a), à moins qu'il n'ait démissionné plus tôt ou laissé son poste vacant après sa mort ou sa

destitution, occupe ses fonctions pour la partie non expirée de la durée du mandat du membre auquel il succède.

- 12) Les noms des membres initiaux du conseil ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans la composition du conseil sont publiés au Journal Officiel.
- 13) Chaque membre du conseil, à l'exception du Gouverneur, perçoit les allocations fixées périodiquement par le Ministre.

8A. Nomination du Gouverneur et fonctions

- 1) Le Gouverneur est une personne compétente en matière de finances. Il est nommé par le Premier Ministre, sur recommandation du Ministre, pour une période n'excédant pas cinq ans et sa nomination avec l'accord préalable du Premier Ministre et sur recommandation du Ministre, peut faire l'objet d'un renouvellement.
- 2) Le Gouverneur, nommé en vertu du paragraphe 1) perçoit la rémunération et a droit aux autres conditions et modalités d'emploi telles que spécifiées dans sa lettre de nomination, lesquelles ne peuvent être modifiées en sa défaveur pendant la durée de son mandat.
- 3) Le Gouverneur est le Président Directeur Général de la Banque de réserve et est responsable devant le conseil de l'exécution de sa politique et de l'administration de la Banque de réserve.
- 4) Sauf dispositions contraires de la présente loi, du règlement du conseil ou des délibérations du conseil, le Gouverneur est habilité à agir, à contracter et à signer des actes et des documents, au nom de la Banque de réserve.
- 5) Le Gouverneur peut, avec l'accord du conseil, déléguer l'un des pouvoirs que lui confère la présente loi au sous-Gouverneur ou à tout autre cadre de la Banque de réserve.
- 6) Le Gouverneur réserve à la Banque l'intégralité de ses services professionnels et ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper une autre fonction, rémunérée ou non, sans l'accord écrit du Ministre.
- 7) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et de tout autre article de la présente loi, le Gouverneur peut :
 - a) agir comme mandataire de la Banque de réserve ;
 - b) être membre de tout conseil, comité ou commission établi par le Gouvernement ou par la Loi ou en vertu de cette dernière ;
 - c) être Gouverneur, Directeur ou membre du conseil de toute institution régionale ou internationale dont Vanuatu ou la Banque de réserve est membre.

8B. Sous-gouverneur

- 1)
 - a) Le sous-Gouverneur est une personne compétente en matière de finances. Il est nommé par le Gouverneur après consultation avec le Ministre, pour une période n'excédant pas cinq ans et sa nomination peut faire l'objet d'un renouvellement.
 - b) Le sous-Gouverneur est nommé avec une rémunération, des conditions et des modalités qui ne peuvent être modifiées en sa défaveur pendant la durée de son mandat.
- 2) En cas d'absence ou d'incapacité du Gouverneur quelle qu'en soit la cause, le sous-Gouverneur nommé conformément au paragraphe 1) possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du Gouverneur en vertu de la présente loi.

9. Règlement intérieur du conseil d'administration

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le conseil peut établir son propre règlement intérieur et peut notamment prendre toute disposition utile quant à la fréquence de ses réunions, leur ordre du jour, la rédaction, la conservation, la diffusion et l'approbation des procès-verbaux ainsi que l'ouverture, la tenue, la clôture et la vérification des écritures comptables.
- 2) Lors des réunions, le quorum est atteint lorsque deux membres du conseil, dont le Gouverneur, ou en son absence le sous-gouverneur, sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votant. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- 3) Tout acte accompli par une personne agissant de bonne foi en qualité d'administrateur est considéré comme valablement accompli par un administrateur, même si un vice était découvert ultérieurement soit dans sa nomination, soit dans sa capacité à faire partie du conseil.
- 4) Aucun acte ou délibération du conseil n'est rendu nul simplement en raison d'un ou de plusieurs sièges vacants parmi les administrateurs.

10. Recrutement de cadres et employés

Le Gouverneur peut nommer et recruter, à des rémunérations et aux conditions et modalités qu'il fixe, les cadres et employés qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des missions de la Banque de réserve.

11. Réunions du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que le Gouverneur le juge utile, au moins quatre fois par an.

12. Conflits d'intérêt

- 1) Un administrateur ne peut agir pour le compte d'aucun établissement commercial, financier, agricole, industriel ou autre, ni en recevoir ou en suivre des instructions dans l'accomplissement des tâches qui lui sont prescrites par la présente loi.
- 2) Chaque administrateur est tenu de faire au conseil une déclaration complète de ses intérêts financiers, commerciaux, agricoles, industriels ou autres dans tout domaine appelé à faire l'objet de l'action du conseil.
- 3) Les administrateurs, les cadres et les employés de la Banque de réserve ne peuvent accepter, que ce soit pour leur propre compte ou pour celui de tiers auxquels ils seraient liés par des relations familiales, commerciales ou financières, aucun don ou libéralité influant ou donnant l'impression d'influer sur leur impartialité dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties conformément à la présente loi.
- 4) Quiconque contrevient à ces dispositions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 140 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans ou aux deux peines à la fois.

13. Secret professionnel

- 1) Les membres du conseil et les cadres et employés de la Banque de réserve sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer des informations concernant les activités de la Banque de réserve ou de toute autre banque, institution financière ou personne, qu'ils auraient obtenues dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties conformément à la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque de telles communications sont données à des fins professionnelles ou qu'elles sont requises conformément à la Loi par un tribunal.

- 2) Quiconque contrevient à ces dispositions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 140 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans ou aux deux à la fois.

13A. Protection pour agissements de bonne foi

Le conseil d'administration ou tout administrateur de celui-ci, le Gouverneur et tout cadre, employé ou personne dûment désignée ou autorisée par la Banque de réserve, ne saurait être tenu responsable ou assujetti à une sanction quelconque pour avoir agi ou pour avoir commis une omission de bonne foi dans l'exercice de tout pouvoir ou dans l'accomplissement d'une tâche aux termes de la présente loi.

TITRE 5 - LA MONNAIE

14. Unité monétaire

L'unité monétaire de Vanuatu est le Vatu.

15. Valeur

La valeur du Vatu, défini par rapport à celle des autres monnaies, est fixée par la Banque de réserve conformément aux instructions écrites reçues du Ministre. De telles instructions doivent être conformes aux obligations que la République de Vanuatu a souscrites dans le cadre d'accords monétaires internationaux dont elle est partie prenante ou auxquels elle a adhéré.

16. Obligations de la Banque de réserve en matière de convertibilité

La Banque de réserve effectue, à son siège de Port-Vila, les opérations suivantes :

- a) achat et vente à vue, à sa discrétion, de devises étrangères convertibles immédiatement livrables en dehors du territoire national contre des Vatu ; la ou les devises étrangères que la Banque de réserve est tenue de négocier dans le cadre du présent paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre après consultation de la Banque de réserve ;
- b) achat et vente contre des Vatu, à sa discrétion, de devises constituant la réserve extérieure telle qu'elle est définie par l'article 22, aux conditions suivantes :
 - i) les marges entre le taux de change fixé par la Banque de réserve pour des opérations au comptant et celui fixé conformément aux dispositions de l'article 15 ne peuvent être supérieures à celles périodiquement autorisées par les accords monétaires internationaux auxquels la République de Vanuatu a adhéré ;
 - ii) la Banque de réserve ne peut être tenue d'acheter ni de vendre des devises étrangères à concurrence de montants inférieurs au minimum fixé par le conseil.

17. Privilège d'émission

- 1) La Banque de réserve a le privilège exclusif de l'émission des billets et des pièces sur toute l'étendue du territoire national. Aucune autre personne n'est autorisée à émettre des billets, des pièces, des documents ou jetons payables à vue au porteur et ayant l'apparence de billets ou de pièces. En outre, aucune personne ne peut, sans en avoir reçu l'autorisation écrite de la Banque de réserve, fabriquer ou détenir pour quelque motif que ce soit, des objets ou dessins comportant des mots, chiffres, lettres, jetons, lignes ou procédés dont le résultat imprimé ressemble en tout ou en partie à des billets ou des pièces émis par la Banque de réserve.

- 2) Quiconque contrevient à ces dispositions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 140 000 VT, à une peine d'amende n'excédant pas sept ans ou aux deux peines à la fois.

18. Impression des billets et frappe des pièces

La Banque de réserve est tenue de :

- a) prendre toutes dispositions pour imprimer les billets et frapper les pièces ;
- b) émettre, ré-émettre et racheter ces billets et ces pièces,
- c) prendre toutes dispositions pour assurer la bonne garde des billets et des pièces non émis, la fabrication, la bonne garde et destruction des plaques ayant servi à l'impression des billets et des matrices ayant été utilisées pour la frappe des pièces, ainsi que la bonne garde et la destruction en toute sécurité des billets et des pièces qui ne seront pas remis en circulation.

19. Libellé et dessin des signes monétaires

- 1) Les signes monétaires émis par la Banque de réserve sont d'un libellé, d'une composition, d'un poids, d'une forme et d'un dessin approuvés par le Ministre après consultation de la Banque de réserve.
- 2) Les caractéristiques des signes monétaires émis par la Banque de réserve et, en ce qui concerne les pièces, les tolérances de poids et de composition par rapport à la norme fixée font l'objet d'un avis de la Banque de réserve publié au Journal Officiel.

20. Pouvoir libératoire

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la monnaie émise par la Banque de réserve a pouvoir libératoire sur le territoire national :
 - a) en ce qui concerne les billets, pour tout paiement de n'importe quel montant ;
 - b) en ce qui concerne les pièces, pour tout paiement d'un montant ne dépassant pas 20 fois la valeur faciale des pièces utilisées ;
- 2) Un billet ou une pièce ayant été utilisé de façon illégale n'a pas cours légal.
- 3) Aux fins d'application de la présente loi, est réputé avoir été utilisé de façon illégale tout billet ou pièce ayant été altéré, endommagée ou allégé autrement que par le fait de l'usure normale ou ayant été dénaturé par l'impression, le timbrage ou la gravure d'un nom, d'un mot, d'un chiffre ou d'un emblème, qu'une de ces opérations l'ait endommagé ou non.
- 4)
 - a) La Banque de réserve peut, par avis publié trois mois à l'avance au Journal Officiel, retirer de la circulation, tout billet ou pièce contre paiement de leur valeur faciale. Tous les billets et pièces faisant l'objet de cet avis sont, au terme du délai prévu, démonétisés et n'ont plus cours légal.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), les porteurs des billets et pièces sont habilités à en réclamer le remboursement pour leur valeur faciale, soit à la Banque de réserve, soit auprès du Trésor Public lorsque les dispositions de l'alinéa b) ont été appliquées.
 - b) Lorsque les billets ou pièces cessent d'avoir cours légal en application de l'alinéa a), une somme équivalente de la valeur faciale de ceux restant en circulation cinq années après avoir été privés du cours légal est versée au Trésor Public et ce montant est retiré des engagements figurant au passif de la Banque de réserve.
 - c) Lorsque des pièces sont présentées au remboursement dans le cadre des dispositions de l'alinéa a) (seconde clause) plus de cinq ans après avoir été

privées du cours légal, la Banque de réserve peut percevoir une commission de manipulation dont le montant est déterminé par le conseil.

- 5) Un certificat signé par un cadre de la Banque de réserve dûment habilitée par le Gouverneur, en matière d'authenticité ou autre relativement à tout billet ou toute pièce de monnaie de Vanuatu constitue de ce fait un élément probant dans toutes les procédures légales à Vanuatu.

21. Non remboursement de certains billets ou pièces

Nul ne peut prétendre au remboursement par la Banque de réserve de la valeur d'un billet ou d'une pièce perdu, volé, endommagé, imparfait ou utilisé illégalement. Les conditions et les cas dans lesquels la Banque de réserve pourrait rembourser une telle valeur restent à son absolue discrétion.

TITRE 6 - RÉSERVE EXTÉRIEURE, OPÉRATIONS DE CHANGE, RÉSERVE DE RÉÉVALUATION

22. Réserve en avoirs extérieurs

La Banque de réserve maintient de façon permanente une réserve en avoirs extérieurs constituée en totalité ou en partie des éléments suivants :

- a) or ;
- b) devises étrangères détenues soit sous la forme de billets soit sous la forme d'avoirs bancaires à l'étranger ;
- c) tout actif ayant un caractère reconnu de réserve sur le plan international ;
- d) lettres de change ou billets à ordre libellés en monnaies étrangères et payables sur tout endroit à l'étranger de Vanuatu ;
- e) bons du Trésor émis par d'autres États désignés par le conseil ;
- f) titres émis ou garantis par d'autres États ou institutions financières internationales désignés par le conseil.

23. Montant de la réserve

- 1) Le montant des avoirs extérieurs visés à l'article 22 ne peut être inférieur à 50% du total des engagements à vue de la Banque de réserve, y compris les signes monétaires en circulation.

toutefois :

- a) pour le calcul du montant de la réserve extérieure, la valeur de la teneur en or ou en argent de toute pièce émise dans le cadre des dispositions de la présente loi est incluse en tant qu'actif de la réserve et calculée sur la base du dernier prix connu de l'or et de l'argent métal sur la place de Londres,
 - b) la valeur ainsi calculée ne peut dépasser la valeur faciale de ces pièces.
- 2) Lorsque le Conseil estime que le montant de la réserve extérieure risque de tomber au-dessous du niveau fixé au paragraphe 1), le Conseil soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations permettant de remédier à cette situation. La Banque de réserve continue, au moins une fois par mois, à présenter des rapports jusqu'à ce que le Conseil estime que la situation a été redressée.
 - 3) Si le montant de la réserve extérieure tombe au-dessous du niveau fixé au paragraphe 1) pendant une période supérieure à 90 jours consécutifs, le Conseil prend les mesures qu'il estime nécessaires pour remédier à la situation et en informe le Ministre sans délai.

24. Achat et vente d'or et de devises

La Banque de réserve peut :

- a) acheter, vendre ou négocier des pièces d'or et de l'or métal ;
- b) acheter, vendre ou négocier des devises étrangères en utilisant à cet effet tous les instruments utilisés communément dans ce type de transactions ;
- c) acheter, vendre ou négocier des bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par d'autres États ou institutions financières internationales ;
- d) ouvrir des comptes chez d'autres banques centrales, banques et institutions financières à l'étranger ;
- e) ouvrir, tenir des comptes et agir en tant que correspondant de banques de réserve étrangères, d'autorités monétaires, d'agences et d'autres États et institutions financières internationales.

25. Réserve spéciale de réévaluation

- 1) Les gains provenant d'une modification dans l'évaluation des avoirs ou des engagements en or ou en devises étrangères de la Banque de réserve résultant d'une modification de la valeur de la monnaie nationale fixée par la Banque de réserve conformément aux dispositions de l'article 15, ou de tout changement dans les valeurs, parités et taux de change de ces avoirs et engagements par rapport à la monnaie nationale, sont portés au crédit d'un compte de réserve spéciale de réévaluation. Les gains et les pertes provenant de ses modifications ne sont pas pris en compte dans le calcul des profits et pertes annuels de la Banque de réserve.
- 2) Les pertes résultant des modifications de change visées au paragraphe 1) sont compensées avec le solde créditeur de la réserve spéciale de réévaluation. Lorsque le solde créditeur ne peut couvrir les pertes, et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'État transfère en faveur de la Banque de réserve des titres non négociables et non productifs d'intérêts émis par lui-même à concurrence de la différence existante.
- 3) Le solde créditeur de la réserve spéciale de réévaluation est, à la fin de chaque exercice, affecté en priorité à l'apurement des pertes ayant fait l'objet, selon les dispositions du paragraphe 2), d'un transfert en faveur de la Banque de réserve de titres émis par l'État à qui ceux-ci sont alors restitués ; un cinquième du solde créditeur subsistant est versé à l'État qui, après consultation avec la Banque de réserve l'utilise à son gré ;
toutefois, si le solde créditeur subsistant ne dépasse pas 5 000 000 VT, il est entièrement versé à l'État.
- 4) Aucune opération au crédit ou au débit du compte de réserve spéciale de réévaluation ne peut être passée si elle n'est pas conforme aux dispositions du présent titre.

TITRE 7 - RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

26. Ouverture de comptes aux institutions financières

La Banque de réserve peut ouvrir des comptes et accepter des dépôts des institutions financières exerçant leurs activités à Vanuatu aux conditions et modalités fixées par le conseil.

27. Opérations avec les titulaires des comptes

La Banque de réserve peut :

- a) émettre des chèques et toute autre sorte de moyens de règlement payable sur ses guichets ou sur les guichets de ses agences ou de ses correspondants ;
 - b) acheter, vendre, escompter et réescompter aux titulaires d'un compte dans ses livres des lettres de change et des billets à ordre tirés ou établis à l'occasion d'opérations commerciales, industrielles ou agricoles exécutées de bonne foi, revêtus d'au moins deux signatures valables dont celle d'une banque et ayant une échéance de six mois au plus à partir du moment de leur acquisition par la Banque de réserve ;
 - c) acheter, vendre, escompter et réescompter aux titulaires d'un compte à la Banque de réserve des bons du Trésor faisant partie d'une émission publique et ayant une échéance de six mois au plus à partir du moment de leur acquisition par la Banque de réserve ;
 - d) accorder aux titulaires de comptes dans ses livres, des avances, pour une période ne dépassant pas six mois, et garanties par :
 - i) des valeurs désignées aux alinéas b) et e) ;
 - ii) des certificats de dépôt et des titres représentatifs de produits de base ou d'autres marchandises dûment assurées ;
 - iii) la détention d'actifs que la Banque de réserve est habilitée à acheter, à vendre ou à négocier en vertu de l'article 24 ;
 - iv) des titres émis ou garantis par l'État ou par des établissements publics ;
 - v) tout autre actif déterminé par le conseil et conformément aux modalités fixées par lui.
 - e) émettre ponctuellement pour son propre compte des effets et des billets à concurrence des montants et aux conditions qu'elle décide, et acheter, vendre, escompter et réescompter les effets et billets ;
- toutefois, de telles transactions ne sont pas nécessairement limitées aux titulaires de comptes.

28. Réescomptes de crédits à moyen terme

Nonobstant les dispositions de l'article 27, la Banque de réserve peut, jusqu'à concurrence d'une limite déterminée par le conseil, escompter et réescompter aux titulaires de comptes dans ses livres des lettres de change, des billets à ordre et d'autres instruments financiers ayant une échéance de six mois au plus à compter de leur acquisition par la Banque de réserve et créés à l'occasion de la mise en place de crédits à moyen terme remboursables en sept ans au plus. Ces effets doivent être revêtus d'au moins deux signatures valables dont celle d'une institution financière.

Ces crédits à moyen terme doivent :

- a) avoir pour objet le développement des moyens de production ou la construction immobilière ; et
- b) avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Banque de réserve à des conditions et modalités prescrites par le conseil, pouvant notamment inclure l'obligation de fournir des garanties appropriées.

29. Fixation des taux

La Banque de réserve fixe et publie périodiquement ses taux minima d'escompte, de réescompte, d'avances, de prêts ou de découverts et peut fixer des taux différents en fonction de la nature et du terme des différentes catégories d'opérations.

30. Chambre de compensation, centrale des impayés

La Banque de réserve peut :

- a) mettre en place avec les banques une chambre de compensation pour les chèques et autres moyens de paiements utilisés à Vanuatu ;
- b) créer, sur la base des informations fournies par les institutions financières, une Centrale des risques bancaires et une Centrale des impayés (chèques et autres moyens de paiement).

31. Informations à fournir par les institutions financières

- 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, la Banque de réserve peut exiger de toute institution financière qu'elle remette, dans le délai et sous la forme prescrits par la Banque de réserve, les rapports d'exercice et les informations que celle-ci estime nécessaires au bon exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, et pour réaliser ses objets aux termes de la présente loi, notamment le calcul des réserves qui peuvent être prescrites en vertu des dispositions de l'article 33, relativement aux activités de cette institution à Vanuatu, ou celles de toute société connexe, et, s'agissant d'une institution financière constituée et enregistrée à Vanuatu, relativement à ses activités à l'étranger.
- 2) La Banque de réserve peut demander qu'une institution financière présente une attestation de son vérificateur indépendant confirmant l'exactitude des rapports d'exercice et des informations fournies en vertu du paragraphe 1).
- 3) La Banque de réserve a toute discrétion pour infliger des amendes d'ordre administratif à toute institution financière et à tout administrateur ou cadre de cette dernière, dans les cas suivants :
 - a) non soumission ou soumission délibérément tardive d'un rapport ou d'une information requise en vertu du paragraphe 1), ou soumission délibérée de rapport ou d'information faux ou inexact ; ou
 - b) non soumission de l'attestation du commissaire aux comptes si telle est exigible conformément au paragraphe 2).
- 4) Le montant de telles amendes est fixé par la Banque de réserve, à sa discrétion mais en aucun cas ne doit dépasser 100 000 VT par infraction ou, si l'infraction perdure, 10 000 VT par jour pendant toute la durée de l'infraction ; il sera tenu compte des circonstances afférant à l'infraction, telles que sa nature et sa gravité. Les amendes d'ordre administratif infligées en application du paragraphe 3) constituent une dette au civil et peuvent être rendues exécutoires, en cas de non paiement, par voie judiciaire devant un tribunal compétent.
- 5) Une institution financière ou un administrateur ou cadre de celle-ci ayant fait l'objet d'une demande administrative en application du paragraphe 3) peut, sous 14 jours à compter de la date de notification de l'amende, présenter ses arguments contre l'imposition d'une telle peine au conseil d'administration qui, après étude de ces raisons, peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.
- 6) Tout rapport d'exercice ou information fourni par une institution financière en vertu du paragraphe 1), ou obtenu dans le cadre d'une vérification menée aux termes de l'article 32, est considéré comme confidentiel et ne doit pas être divulgué sauf dans l'exécution de devoirs prescrits par la présente loi, ou si un tribunal ou une autre loi l'exige.

toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 13 :

- a) il est permis d'en faire divulgation de façon confidentielle à un organe de contrôle dans un autre pays dans le cadre de l'exercice de fonctions

correspondant ou semblables à celles dont la Banque de réserve est investie en vertu de la présente loi ;

- b) la Banque de réserve est autorisée à en faire publication sous forme regroupée ou résumée, mais de telle sorte qu'aucune information ainsi divulguée ne puisse être reconnue par quiconque comme ayant trait à une personne donnée.
- 7) Afin d'éviter tout doute, les articles 31 et 32 de la présente loi s'appliquent à la Banque Nationale de Vanuatu, indépendamment des dispositions de l'article 30 de la Loi relative à la Banque Nationale de Vanuatu, Chapitre 209.

31A. Publication des comptes annuels

- 1) Chaque institution financière agréée, y compris ses succursales, doit publier au Journal Officiel et dans un journal publié et distribué à Vanuatu, et ensuite afficher bien en évidence dans chacun de ses bureaux et succursales de Vanuatu, les bilans et comptes des profits et pertes dûment vérifiés relativement aux activités qu'elle poursuit à Vanuatu et, s'agissant d'une institution financière constituée à Vanuatu, à l'étranger aussi, ainsi que ceux de ses succursales, sous la forme et aux échéances que la Banque de réserve peut exiger. Des copies de ces états doivent être au préalable transmises à la Banque de réserve 30 jours avant leur parution.
- 2) Aux fins d'application du présent article, une institution financière agréée comprend toute succursale vanuatuanne d'une institution financière agréée constituée en dehors de Vanuatu.

32. Inspection des institutions financières

- 1) La Banque de réserve peut faire procéder par un ou plusieurs de ses cadres ou par d'autres personnes désignées en qualité d'inspecteur par la Banque de réserve au contrôle des livres et des documents comptables de toute institution financière qui, à son avis, risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations.
- 2) Afin de remplir les missions prescrites par la présente loi et au cas où les informations demandées en vertu de l'article 31 ne lui seraient pas communiquées, la Banque de réserve peut faire procéder à l'inspection par un ou plusieurs de ses cadres ou par d'autres personnes désignées en qualité d'inspecteur par la Banque de réserve des livres et documents comptables de toute institution financière afin de s'assurer de la nature précise de son activité et des conditions dans lesquelles elle l'exerce.
- 3) La personne ou les personnes chargées d'une mission d'inspection en vertu des dispositions des paragraphes 1) et 2) ont compétence pour exiger de tout directeur, cadre ou employé de l'institution financière faisant l'objet de l'inspection :
 - a) la communication de toute information que le ou les inspecteurs réclameraient dans le cadre des objectifs de leur mission ; et
 - b) la production aux fins d'inspection de tous les livres comptables, registres ou autres documents en la possession de ces établissements, qui contiendraient de telles informations.
- 4) Quiconque omet de produire les documents, de communiquer les informations demandées conformément aux paragraphes 3)a) et 3)b), ou les falsifie à des fins frauduleuses ou pour tromper les agents de la Banque de réserve chargés d'inspecter une institution financière, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'amende n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

33. Réserves obligatoires

- 1) La Banque de réserve peut, périodiquement ordonner par un avis (à notifier au siège vanuatuan de chaque institution financière), la constitution, par chaque institution financière, de réserves ordinaires ou spéciales calculées sur les dépôts ou sur les crédits et autres passifs ou actifs de même nature libellés en Vatu ou dont les titulaires ou bénéficiaires sont des résidents de Vanuatu.
- 2) Afin d'éviter tout doute, sont expressément exclus des dépôts et crédits ainsi que des passifs et actifs de même nature visés au paragraphe 1) ceux concernant l'activité bancaire exercée hors de Vanuatu en vertu de l'article 19 de la Loi relative aux banques, Chapitre 63, ou par des sociétés exemptes, des sociétés fiduciaires et des sociétés locales qui n'ont pas d'activités à Vanuatu et existent exclusivement pour le compte de non-résidents de Vanuatu.
- 3) Les réserves visées au paragraphe 1) sont constituées sous la forme d'avoirs en billets et en pièces en Vatu, sous la forme de dépôts à la Banque de Réserve ou sous toute autre forme prescrite par celle-ci et dans des proportions ponctuellement fixées par la Banque de réserve pour chacune de ces formes.
- 4) La Banque de réserve a toute discrétion pour fixer les taux d'intérêts payables aux institutions financières sur tout ou partie des réserves constituées conformément aux dispositions du paragraphe 1).
- 5) La Banque de réserve peut prescrire différents ratios de réserves pour les différentes catégories de dépôts ou de crédits, ainsi que pour les passifs et actifs de même nature ; elle prescrit également leur mode de calcul sous réserve des dispositions ci-après :
 - a) la Banque de réserve ne peut exiger d'une institution financière la constitution d'un montant total de réserves dépassant 25% du total des dépôts, crédits et de ses passifs et actifs de même nature, en fonction desquels le calcul des réserves obligatoires a été effectué conformément au présent article,
 - b) les ratios prescrits doivent être les mêmes pour toutes les institutions financières de la même catégorie,
 - c) tout avis créant ou modifiant des ratios de réserves entre en vigueur après un délai raisonnable, de plus de 30 jours à compter de la date de notification, et n'a pas d'effet rétroactif.
- 6) La Banque de réserve peut imposer à toute institution financière n'ayant pas constitué ses réserves au niveau prescrit, une taxe de 0,20% par jour, calculée sur le montant du reliquat jusqu'à ce que celui-ci ait été comblé.

34. Réglementation des taux d'intérêts et de crédits

- 1) Sous réserve de l'accord du Ministre, la Banque de réserve peut, pour toute opération libellée en Vatu, prescrire par avis publié au Journal Officiel et notifié au siège vanuatuan de toutes les institutions financières.
 - a) les méthodes de calcul et soit les taux minima, soit les taux maxima, ou les deux à la fois, des intérêts payables sur les dépôts et autres engagements de même nature ;
 - b) les objets autorisés, les plafonds totaux, les montants maxima au-delà desquels l'autorisation de la Banque de réserve est nécessaire, les échéances maxima, et soit les taux maxima, soit les taux minima, ou les deux à la fois, des intérêts applicables aux avances, escomptes, lettres de crédits, acceptations et autres formes de crédits.
- 2) Sous réserve de l'accord du Ministre, la Banque de réserve peut, pour toute autre opération avec les résidents de Vanuatu, prescrire par avis publié au Journal Officiel

et notifié au siège vanuatuan de toutes les institutions financières, les objets autorisés, les plafonds totaux, les montants maxima au-delà desquels l'autorisation de la Banque de réserve est nécessaire et les échéances maxima applicables aux avances, escomptes, lettres de crédit, acceptations et autres formes de crédits.

toutefois, sont expressément exclues des opérations avec les résidents de Vanuatu, les opérations des sociétés exemptes, des sociétés fiduciaires et des sociétés locales n'ayant pas d'activités à Vanuatu et existant exclusivement pour le compte de non-résidents de Vanuatu.

- 3) Dans les avis prévus aux paragraphes 1) et 2), la Banque de réserve peut prendre des dispositions différentes selon qu'il s'agit de banques, d'institutions financières autres que banques ou d'autres prêteurs. De plus, dans ces avis, les institutions financières autres que banques et les autres prêteurs peuvent être considérés individuellement.
- 4) Sous réserve de l'accord du Ministre, la Banque de réserve peut, par avis publié au Journal Officiel et notifié au siège vanuatuan de toutes les institutions financières, prescrire le montant des apports personnels ou les garanties exigées pour les opérations énumérées aux paragraphes 1) et 2).
- 5) Toute institution financière ayant volontairement enfreint les dispositions des paragraphes 1), 2) et 4) peut être tenue de payer à la Banque de réserve une amende n'excédant pas 100 000 VT au titre de chaque infraction.
- 6) Sous réserve de l'accord du Ministre, le conseil peut, par avis publié au Journal Officiel et notifié à ou aux intéressés, étendre le champ d'application des paragraphes 1), 2) et 4) à toute personne ayant pour activité principale ou secondaire l'octroi de crédits. La Banque de réserve est compétente pour examiner les comptes, livres comptables et documents de toute personne soupçonnée de consentir ou d'avoir consenti des crédits en violation des dispositions du présent paragraphe. Le refus de communiquer ces comptes, ces livres comptables et ces documents constitue un commencement de preuve d'une telle violation.
- 7) Toute personne entrant dans le champ d'application des paragraphes 1), 2) et 4) en vertu des dispositions du paragraphe 6) commet une infraction si :
 - a) elle enfreint les dispositions du présent article ;
 - b) elle communique des informations fausses ou n'a pas fourni dans le délai prescrit les informations exigées par la Banque de réserve pour lui permettre d'établir que cette personne applique les dispositions du présent article.
- 8) Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du paragraphe 7), s'expose sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 100 000 VT si elle a commis une infraction prévue au paragraphe 7)a),
 - b) à une amende n'excédant pas 10 000 VT par jour d'infraction si elle a commis une infraction prévue au paragraphe 7)b).
- 8A) Par avis publié au Journal Officiel et par notification écrite envoyée au siège principal des affaires à Vanuatu de chaque institution financière intéressée, la Banque de réserve spécifie pour l'une de ces institutions financières soit le minimum soit le maximum, soit à la fois le minimum et le maximum des commissions, marges, frais de gestion et droits de toute nature qui peuvent être levés sur toute catégorie de transaction par ces institutions financières soit avec leurs clients, soit avec le public, ou à la fois avec les clients et le public.

- 9) Tout avis publié conformément aux prescriptions du présent article entre en vigueur après un délai fixé dans l'avis et 30 jours au plus tôt à compter de sa date de publication.

TITRE 8 - RELATIONS AVEC L'ÉTAT

35. La Banque de réserve : banquier, agent financier et conseiller de l'État

- 1) La Banque de réserve :
- a) est le banquier, l'agent financier de l'État et le dépositaire de ses fonds ;
la Banque de réserve peut également agir avec les mêmes pouvoirs à l'égard de tout Ministère ou Service du Gouvernement et auprès de tout établissement public ;
 - b) agit en tant qu'agent de l'État dans l'exécution des dispositions de la législation bancaire et plus généralement dans les autres domaines où elle peut le faire ;
 - c) assure, en tant qu'agent de l'État, l'émission, le placement et le service de tous les emprunts publics : elle tient le registre officiel de ces emprunts publics ;
 - d) agit, sur désignation du Ministre, comme dépositaire et agent financier ainsi que comme correspondant des institutions financières internationales dont la République de Vanuatu est membre ;
 - e) à la requête du Ministre, soumet des avis et présente des rapports dans les domaines relatifs aux missions de la Banque de réserve telles qu'elles sont définies à l'article 3) ;
 - f) informe et conseille le Ministre sur toute question qui, selon la Banque de réserve, a un lien direct avec l'accomplissement de ses missions ;
 - g) est consultée sur tout projet de loi ou d'arrêté relatif à la monnaie et au crédit, notamment :
 - i) la valeur de la monnaie et tout changement concernant cette valeur ;
 - ii) toute question concernant les activités bancaires ;
 - iii) la distribution et le contrôle du crédit ;
 - iv) la réglementation en matière de chèques et autres instruments financiers ;
 - v) la lutte contre la contrefaçon des billets et des pièces ;et la Banque de réserve contribue à l'application de toute loi portant sur les dispositions du présent article ; et
 - h) est informée, de l'estimation des recettes et des dépenses de l'État en devises étrangères et est responsable de l'établissement de la balance des paiements, aux fins de laquelle elle peut demander à tous les établissements publics et organismes privés les renseignements statistiques nécessaires.
Toute personne qui :
 - i) omet de se conformer à une demande de renseignements en vertu du présent alinéa ;
 - ii) fournit sciemment en vertu du présent alinéa des renseignements incomplets ou faux sur des détails essentiels ; ou
 - iii) omet de faire parvenir des renseignements ou documents demandés par la Banque de réserve conformément au présent alinéa, dans les délais spécifiés par cette dernière,

commet une infraction ; et s'expose, sur condamnation :

- iv) à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT pour une infraction commise en vertu du sous alinéa i),
 - v) à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT pour une infraction commise en vertu du sous alinéa ii) ; ou
 - vi) à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT pour une infraction commise en vertu du sous alinéa iii),
- 2) a) Si, après consultation de la Banque de réserve, le Ministre estime que la politique poursuivie par celle-ci ne correspond pas ou ne favorise pas l'accomplissement des missions qui lui sont imparties à l'article 3, il soumet une recommandation au conseil des ministres qui peut, par instruction donnée à la Banque de réserve, définir la politique à suivre.
- b) Le Ministre informe la Banque de réserve de la politique ainsi définie et l'informe que le Gouvernement en assume la pleine responsabilité.
- c) La Banque de réserve doit appliquer cette politique tant que ces instructions restent en vigueur.
- d) Toute instruction donnée conformément à l'alinéa a) est immédiatement publiée au Journal Officiel.

36. Acquisition de titres de créances émis par l'État

La Banque de réserve peut acheter, vendre ou négocier des bons, billets, actions, parts, devises étrangères, titres ou autres titres de créance émis ou garantis par l'État ou par un établissement public, ou émis et garantis par un autre État. Toutefois, ces titres de créance doivent avoir fait l'objet, au moment de leur acquisition par la Banque de réserve, d'une offre de vente publique ou faire partie d'une émission ouverte au public et leur durée ne peut être supérieure à 20 ans.

37. Avances à l'État

- 1) La Banque de réserve peut accorder des avances temporaires à l'État pour pallier des insuffisances temporaires de recettes du budget de fonctionnement. Ces avances sont remboursables dans un délai de six mois à des taux d'intérêts fixés par la Banque de réserve.
- 2) Toute avance non remboursée dans les délais prévus à la clôture d'un exercice comptable est prise en compte au moment de fixer le montant maximum de l'avance pouvant être consentie pour l'année suivante en application des dispositions du paragraphe précédent.
- 3) Sans pour autant limiter le caractère général des dispositions du paragraphe 1), la Banque de réserve est expressément autorisée à consentir des avances à l'État, à des conditions faisant l'objet d'un accord, afin que celui-ci puisse participer à des souscriptions ou effectuer des versements résultant ou étant la conséquence de l'adhésion de la République de Vanuatu à des institutions financières internationales, ou de la participation de la République à certaines activités de ces institutions ou à des transactions ou opérations exécutées dans le cadre de ces activités.
- 4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, la Banque de réserve peut acheter, acquérir ou détenir pour son propre compte des bons d'État, des effets, des titres ou autres pièces justificatives d'une créance.

38. Prêt à l'État et aux établissements publics

- 1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 27, 36 et 37, la Banque de réserve ne peut directement ou indirectement consentir des avances à l'État ou

acheter des bons, billets, obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par l'État ;

toutefois les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'acquisition par la Banque de réserve d'obligations émises conformément à l'article 5.4) et à l'article 25.2), ni à l'octroi d'avances consenties par la Banque de réserve en vertu des dispositions de l'article 27.d)iv) et de l'article 38.3) ni à des acquisitions en vertu des dispositions de l'article 37.4).

- 2) Le montant total du découvert consenti à l'État par la Banque de réserve ainsi que des acquisitions de bons, billets, obligations et autre titres de créance émis ou garantis par l'État à l'exclusion des acquisitions en vertu de l'article 5.4), de l'article 25.2) de l'article 27.d)v), de l'article 37.3) et 4) ne peut dépasser à aucun moment 20% de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement telles qu'elles sont définies au paragraphe 3), sauf dispositions contraires du paragraphe 5).
- 3) Aux fins d'application des paragraphes 2) et 5) :
 - a) les recettes du budget national de fonctionnement comprennent les recettes provenant des impôts, des droits et des taxes, des loyers, des revenus du portefeuille-titres et des placements de l'État ainsi que de toute contribution aux recettes de l'État apportée par les établissements publics. Ces recettes ne comprennent pas les emprunts, les subventions et toute autre forme d'aide économique ou financière qui serait obtenue ;
 - b) "moyenne des recettes du budget de fonctionnement" désigne la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement pour les trois exercices budgétaires qui précèdent immédiatement et pour lesquelles des comptes sont disponibles.
- 4) Lorsque le conseil estime que la limite fixée au paragraphe 2) risque d'être dépassée, la Banque de réserve soumet au Ministre un rapport assorti de recommandations permettant de remédier à cette situation.

La Banque de réserve continue, au moins une fois tous les trois mois, à présenter des rapports jusqu'à ce qu'elle estime que la situation a été redressée.
- 5) Lorsque la limite fixée au paragraphe 2) est atteinte, la Banque de réserve en informe immédiatement le Ministre et ne peut, que ce soit directement ou indirectement, autoriser aucune augmentation des avances de la Banque de réserve à l'État et des créances sur l'État détenue par la Banque de réserve ;

toutefois le Ministre peut, selon des conditions et modalités fixées par le Gouvernement, ordonner par instructions écrites à la Banque de réserve de porter le plafond des avances à 30% de la moyenne annuelle des recettes du budget national de fonctionnement pour une période qui ne peut dépasser six mois. Dans un pareil cas, le Ministre avise la Banque de réserve que le Gouvernement assume la responsabilité de l'adoption de la politique ainsi définie que la Banque de réserve est tenue d'appliquer aussi longtemps que ces instructions demeurent en vigueur.

TITRE 9 - COMPTES, CONTRÔLE ET RAPPORTS

39. Exercice comptable

L'exercice comptable de la Banque de réserve correspond à l'exercice budgétaire national.

40. Contrôle des comptes

- 1) Les comptes de la Banque de réserve sont contrôlés chaque année par des vérificateurs désignés par le conseil après l'accord du Ministre.

- 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut, à tout moment, demander au Contrôleur Général des comptes de contrôler et d'établir des rapports sur les comptes ou sur les opérations de la Banque de réserve ; celle-ci doit fournir au Contrôleur Général toute facilité pour qu'il puisse exercer un tel contrôle.

41. Publication des comptes et du rapport annuel d'activité

- 1) Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, la Banque de réserve établit et transmet au Ministre :
- a) un rapport sur les opérations de la Banque de réserve au cours de l'année ; et
 - b) un exemplaire des documents comptables de l'exercice certifiés par les vérificateurs nommés conformément aux dispositions de l'article 40.
- 2) Aussitôt que possible après la réception de ces documents, le Ministre :
- a) dépose devant le Parlement un exemplaire du rapport et des documents comptables de l'exercice ;
 - b) fait publier une copie des documents comptables de l'exercice au Journal Officiel.
- 3) La Banque de réserve doit aussitôt que possible après :
- a) le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, établir et publier au Journal Officiel une situation active et passive arrêtée à la date de ce jour ; et
 - b) le dernier jour ouvrable de chaque mois, transmettre au Ministre une situation similaire.

TITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. Exemption de tout impôt et droit de timbre

La Banque de réserve est exemptée de tout impôt et droit de timbre sur ses bénéfices, opérations, capital, biens, billets de banques et actes.

43. Activités prohibées

Sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans la présente loi, la Banque de réserve ne peut :

- a) exercer des activités commerciales, acheter des actions ou des parts, y compris des actions de banques, ou détenir des intérêts dans une exploitation commerciale, agricole, industrielle ou dans toute autre exploitation, sauf dans le cas où la Banque de réserve acquiert de tels intérêts afin d'obtenir le recouvrement de créances qu'elle détient ;
toutefois, les intérêts ainsi acquis doivent être cédés à la première occasion favorable ;
- b) consentir des prêts à toute personne. Toutefois, la Banque de réserve peut accorder des prêts garantis par des hypothèques de premier rang ou autrement à ses cadres ou employés afin de leur permettre d'acquérir un logement ou à toute autre fin qu'elle a approuvée ;
- c) acquérir ou louer des biens immeubles sauf dans les cas où le conseil l'estime nécessaire ou opportun pour les activités ou les futures activités de la Banque de réserve ou de ses agences, pour des résidences destinées à ses cadres et employés ou pour toute autre activité entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

